

Arrêt

n° 131 537 du 16 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2014, par M. X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 novembre 2010.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *locum tenens* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 octobre 2008, le requérant a contracté mariage avec Madame [K.A.U.], de nationalité belge, à Lomé (Togo).

1.2. En date du 27 février 2009, il a introduit auprès de l'Ambassade de Belgique à Cotonou (Bénin) une demande de visa long séjour (type D) « regroupement familial art. 40 *bis* ou 40 *ter* ». Le visa lui a été délivré le 14 mai 2009.

1.3. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.4. En date du 9 février 2010 et du 8 mars 2010, deux rapports de cohabitation ou d'installation commune ont été rédigés, constatant l'impossibilité de rencontrer les époux. Le 2 avril 2010, un rapport de cohabitation négatif est établi par les services de police de Liège, les intéressés étant « momentanément séparés » et vivant à des adresses différentes.

1.5. Le 4 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Selon le rapport de cohabitation du 21.10.2010 établi par la police de Liège, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis juillet 2010.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 8, 40bis, 40ter, 42, 42 quater, §1^{er}, alinéa 2, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (*sic*), de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (*sic*), de l'égalité des armes, du principe d'égalité des usagers des services publics, ainsi que des principes de bonne administration suivants : de collaboration procédurale, de minutie, prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, impliquant le droit de tout administré à une bonne administration et d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant reproduit tout d'abord partiellement le contenu de l'article 8 de la loi. Au regard de cet article, il constate que la décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais qu'elle n'indique toutefois pas la disposition de l'article 7 de la loi qui est appliquée. Il ajoute ce qui suit : « elle ne contient de plus aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter, alors que l'article 54 de l'arrêté royal précise que la partie adverse donne "le cas échéant, un ordre de quitter". Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait (Cons. État (11^e ch.), 16 mai 1997, Rev. dr. étr., 1997, p.214) ».

De ce qui précède, il conclut que « la décision ne peut être tenue ni pour légalement ni pour adéquatement motivée et méconnait les articles 7, 8 et 62 de la loi, en ce qu'elle [lui] impose de quitter le territoire (arrêt n° 118.843 du 13 février 2014, Sinanovski) ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant relève que la décision querellée est fondée sur l'article 54 de l'Arrêté royal visé au moyen, lequel renvoie à l'article 42 *quater* de la loi. Il précise à cet égard que « [...] la Cour Constitutionnelle a dit pour droit que pour être conforme à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE, tel qu'il a été interprété par la Cour de justice, le conjoint ou le partenaire enregistré d'un citoyen UE ne peut se voir retirer son titre de séjour sur la seule base d'un défaut d'installation commune (arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, csdt. B.36.8) ». Il soutient que cette interprétation doit également s'appliquer au conjoint d'un Belge dans la mesure où l'article 40ter *in fine* de la loi, qu'il reproduit partiellement, « [...] étend aux membres de la famille d'un belge [*sic*] les conditions à respecter pour mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union [...] ». Le requérant estime en conséquence qu'« en [lui] appliquant l'article 42 *quater* de la loi alors qu'il n'est pas divorcé, mais seulement séparé de fait, la partie adverse a méconnu le prescrit de cette disposition et celui des articles 40 bis et 40 ter », renvoyant à cet égard à des arrêts du Conseil d'Etat dont il mentionne les références.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant, après avoir reproduit en partie les articles 74/13 et 42*quater* de la loi, allègue que « la décision ne tient compte ni de [sa] vie familiale, ni de sa situation économique. Elle ne peut être tenue pour légalement motivée au regard des articles 42 *quater* §1^{er} alinéa 2, 62 et 74/13 de la loi ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, le requérant fait grief à la partie défenderesse, d'une part, de ne l'avoir, à aucun moment, informé qu'il était susceptible de se voir retirer son titre de

séjour et, d'autre part, de ne pas l'avoir « invité à porter à lui faire connaître (*sic*) des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité des liens avec son pays d'origine ». Il souligne que l'article 42*quater* de la loi prévoit une faculté de mettre fin au séjour et non une obligation. Au regard de cette faculté, il soutient que « [...] l'étranger, à supposer même qu'il soit présumé ne pas ignorer la loi d'un pays qui n'est le sien que depuis peu, ne peut s'attendre à ce que (*sic*) automatiquement son séjour lui soit retiré, ni donc à devoir entreprendre immédiatement des démarches pour le conserver ». Il poursuit en arguant que la partie défenderesse qui, au contraire, connaît la loi lorsqu'elle prévoit de faire usage de la faculté prévue à l'article 42 *quater* de la loi « [...] ne peut se dispenser d'en avertir l'administré, se contenter d'en faire usage, puis lui reprocher dans sa décision de ne pas établir des choses non demandées [...] ». Il soutient qu'en procédant de la sorte « la partie adverse a méconnu le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration et qui oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (Conseil d'Etat, arrêt n° 216.987 du 21.12.2011) ».

Il reproche également à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe de collaboration procédurale, se référant à cet égard à l'arrêt n° 78 538 du Conseil de céans du 30 mars 2012, dont il reproduit un extrait. Il fait valoir à cet égard que « la cause se présente de façon similaire : alors qu'[il] a précédemment formulé une demande de séjour à laquelle la partie adverse a fait droit un an auparavant, celle-ci présuppose un an plus tard, qu'à défaut de renseignement de sa part, il n'existe aucun élément susceptible de justifier le maintien de son séjour » mais que « [...] cet arrêt est cependant différent en ce sens qu'une demande fondée sur l'article 9 ter de la loi y était toujours à l'examen ; alors qu'en l'occurrence, plus aucune demande n'était en cours (à moins de considérer que la demande de regroupement familial reste en cours tant que le séjour n'est pas définitif, soit durant 5 ans) ; ce qui réduit encore d'avantage (*sic*) les contraintes à charge de l'administré, mais accroît au contraire celles à charge de l'administration ; alors qu'elle se préparait à mettre en route une nouvelle procédure, facultative et dans laquelle la loi lui impose de tenir compte de certains éléments, la partie adverse devait respecter [son] droit à une bonne administration et à être entendu [...] ». Il précise que ces principes sont « [...] confirmés en droit belge par la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 (MB 22 janvier 1993) [...] », dont il reproduit un extrait.

Il considère ensuite que « Le droit dans le chef de l'administré à une bonne administration, lequel comporte notamment le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise, ressortit, en droit européen, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, qui est d'application générale (C.J.U.E., arrêt du 22 novembre 2012, C-277/11) et relève du respect des droits de la défense (C.J.U.E.10 septembre 2013, C-383/13 PU – csdt .32) ; certes, la décision ne met pas en œuvre le droit de l'Union ; cependant, l'article 40 ter de la loi étend aux membres de la famille d'un Belge le droit au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union (article 40 bis), ainsi que par répercussion les conditions de retrait de ce droit, prévues par l'article 42 *quater* de la loi. A partir du moment où les droits en cause sont assimilés l'un à l'autre par l'effet de la loi, les garanties procédurales dans lesquelles leur retrait peut avoir lieu doivent l'être également : l'article 42 *quater* de la loi, qui contient le droit d'être entendu au sens de l'article 41 de la Charte lorsqu'est en cause le membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le prescrit également lorsqu'est en cause le membre de la famille d'un Belge : à droits et obligations égales, garanties procédurales égales ».

Il rappelle en outre le contenu et la portée du principe de l'égalité des usagers des services publics avant de soutenir qu'« [...] il n'existe aucune justification admissible ou raisonnable à limiter une garantie procédurale (à ce point important qu'elle est d'ordre public puisqu'elle relève de l'exercice des droits de la défense) en fonction uniquement du fait que l'usager qui s'en prévaut a ou non obtenu le séjour avec une personne qui a exercé son droit à la libre circulation : les droits que protège cette garantie procédurale sont identiques (puisqu'assimilés par l'effet de la loi) et totalement étrangers à l'exercice d'une éventuelle libre circulation par l'usager (qui n'est ni Belge ni citoyen de l'Union) ».

Par ailleurs, après avoir rappelé le contenu et la portée des droits de la défense, il allègue qu'en ne l'ayant pas informé d'un éventuel retrait de séjour et en ne lui ayant pas permis de lui transmettre des

éléments justifiant «qu'il ne le soit pas et n'en n'a plus l'occasion dans le cadre du présent recours [...]», la partie défenderesse a méconnu les droits de la défense et le principe du contradictoire.

Enfin, après avoir également rappelé le contenu du principe de l'égalité des armes, le requérant avance que « la décision par laquelle [il] a été admis au séjour ne mentionnait pas l'obligation pour lui d'informer ultérieurement la partie adverse des éléments visés à l'article 42 quater ; de son côté , la partie adverse disposait d'une faculté de retirer le séjour dans certaines hypothèses, sauf éléments dont elle devait tenir compte ; sa décision [lui] reproche de ne pas avoir porté à sa connaissance des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour et de ne pas avoir démontré qu'il a mis à profit la longueur de son séjour pour s'intégrer socialement et culturellement ; alors qu'au préalable, la partie adverse [ne l'] a pas averti qu'elle allait exercer cette faculté pas plus qu'elle ne l'a invitée à produire ces éléments ni démontrer son intégration sociale ; alors que la décision évoque un rapport de police, police à laquelle la partie adverse aurait pu demander [de l'] entendre, chez son frère par exemple, évoqué dans ledit rapport ; au contraire de ce qui se passe dans de nombreux autres dossiers, aucun avertissement ni demande de renseignements [ne lui] a été adressé (*sic*), [lui qui] a bien reçu par contre la décision litigieuse par courrier, preuve qu'il est joignable ; une fois la décision prise, [il] ne dispose plus de la possibilité, dans le cadre du présent recours, de faire valoir des éléments qu'il n'a pas produits précédemment, ce que la partie adverse ne peut ignorer vu la particularité du recours organisé par l'article 39/2 §2 de la loi et la jurisprudence [du] Conseil que la partie adverse suscite elle-même (*sic*) (notamment, arrêt n°110.706, précité) ; autrement dit, la partie adverse, qui seule savait qu'elle entendait exercer sa faculté de retrait, [l'] a mis dans l'impossibilité juridique absolue de faire valoir les éléments dont l'article 42 quater précise qu'elle doit tenir compte ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut plus faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi.

Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes.

La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil.

Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions.

Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de fin de séjour figurant dans le même acte de notification.

Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de fin de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de fin de séjour.

En l'espèce, le requérant fait valoir une violation des articles 7, 8 et 62 de la loi en ce que « la décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais qu'elle n'indique toutefois pas la disposition de

l'article 7 de la loi qui est appliquée ». Le Conseil rappelle que l'article 62 de la loi dispose que les décisions administratives sont motivées. Cette obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Ainsi qu'il est rappelé *supra*, le fait que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. La partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté que la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

S'agissant de l'argument formulé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel «(...), [le requérant] ne dispose pas d'un intérêt au moyen, dès lors qu'à supposer même que l'ordre de quitter le territoire soit annulé, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire dès lors que [le requérant n'est pas autorisé] au séjour. En effet, l'article 7 de la Loi expose que " le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ". L'ordre de quitter le territoire serait fondé sur l'article 7, alinéa 1, 1° de la Loi, soit l'hypothèse où la partie défenderesse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et doit délivrer un ordre de quitter le territoire», le Conseil constate qu'il constitue une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse et ne saurait pallier le caractère insuffisant de sa motivation.

L'argument du requérant, selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation telle qu'elle ressort de l'article 62 de la loi, peut dès lors être suivi.

Partant, la première branche du moyen unique est fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, s'agissant de l'interprétation conférée à l'article 42 *quater* de la loi par la Cour Constitutionnelle, le Conseil constate qu'elle est sans pertinence eu égard aux considérations qui sont développées au point 3.3. du présent arrêt.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'argumentation développée par le requérant repose sur une prémissse erronée. En effet, contrairement à ce qu'il soutient en termes de requête, l'interprétation de la Cour Constitutionnelle concernant l'impossibilité de retrait de séjour pour les conjoints ou partenaires enregistrés de citoyen de l'Union européenne sur la seule base d'un défaut d'installation commune ne peut « prévaloir pour le conjoint d'un belge (*sic*) ».

La Cour Constitutionnelle a d'ailleurs précisé les raisons qui sous-tendent la différence de traitement entre un citoyen de l'Union européenne ayant circulé et un Belge qui n'a pas fait usage de son droit à la libre circulation, dans l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 qui dispose comme suit :

« B.45.1. L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 règle le séjour sur le territoire des membres de la famille d'un ressortissant belge. Comme il a été exposé en B.3.2, la loi attaquée du 8 juillet 2011 vise à adapter la politique d'immigration en matière de regroupement familial afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager certains abus, dans le respect du droit à la vie familiale.

En outre, la nécessité a été soulignée d'assurer que le séjour des membres de la famille se déroule dans des conditions conformes à la dignité humaine. A la lumière de ces objectifs, des mesures ont aussi été jugées nécessaires par rapport aux membres de la famille d'un Belge.

La disposition attaquée s'inscrit dès lors dans la volonté du législateur de mener une politique équitable de l'immigration et poursuit un objectif qui est différent de celui sur lequel est fondé le droit de l'Union en matière de libre circulation.

B.45.2. Conformément aux articles 4 et 5 du Traité sur l'Union européenne (TUE), les compétences que les traités n'ont pas attribuées à l'Union appartiennent aux Etats membres. Ainsi, les Etats membres sont compétents pour déterminer à quelles conditions les membres de la famille d'un ressortissant national, dont la situation ne présente pas de facteur de rattachement avec le droit de l'Union, peuvent obtenir un titre de séjour. En effet, selon la jurisprudence de la Cour de justice, le droit de l'Union ne s'applique pas à une situation purement interne (CJUE, 5 mai 2011, C-434/09, McCarthy, point 45; 15 novembre 2011, C-256/11, Dereci, point 60).

B.46. Les droits conférés aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union par la directive 2004/38/CE et par les articles 40bis et autres de la loi du 15 décembre 1980 sont indissociablement liés à l'exercice, par ce citoyen de l'Union, de son droit à la libre circulation. Selon le paragraphe 1 de son article 3, la directive 2004/38/CE s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 2), de ladite directive, qui l'accompagnent ou le rejoignent (CJUE, 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, point 39; 15 novembre 2011, C-256/11, Dereci, point 53). La directive n'est pas applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union n'ayant jamais fait usage de son droit à la libre circulation et ayant toujours séjourné dans l'Etat membre dont il possède la nationalité (CJUE, 15 novembre 2011, C-256/11, Dereci, point 58; 8 mai 2013, C-87/12, Ymeraga e.a., point 30).

B.47. Selon le Conseil des ministres, les Belges n'ayant jamais exercé leur droit à la libre circulation ne pourraient être utilement comparés aux « citoyens de l'Union », dans la mesure où ces derniers bénéficient d'une réglementation spécifique qui est la transposition d'obligations découlant de la directive 2004/38/CE ».

Il ressort de ce qui précède que le requérant ne peut se prévaloir de l'article 13 de la Directive 2004/38/CE précitée ainsi que de l'enseignement tiré de l'arrêt 121/2013 rendu par la Cour Constitutionnelle le 26 septembre 2013, à défaut pour lui de séjournier dans un Etat membre autre que la Belgique, pays dont son épouse est ressortissante.

3.3. Sur les *troisième et quatrième branches réunies* du moyen unique, le Conseil tient rappeler, à titre liminaire, que la procédure devant l'Office des étrangers est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense invoqué par le requérant ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (voir notamment C.E. arrêt n°78.986 du 26 février 1999).

En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne dans sa note d'observations que : « (...) [le requérant] invoque plusieurs dispositions de la loi du 15 décembre 1980 dans leurs versions telles qu'en vigueur à l'heure actuelle alors que la décision attaquée date de 2010. Or, la légalité d'un acte attaqué s'apprécie à l'aune du droit en vigueur au moment où ladite décision a été adoptée par l'autorité administrative. Ainsi, [le requérant n'est pas fondé] à invoquer l'article 42 quater §1^{er}, alinéa 2, imposant de tenir compte notamment de la vie familiale lors d'une décision mettant fin au droit de séjour dès lors que cette disposition a été introduite par la loi du 8 juillet 2011. De même, [le requérant] ne peut invoquer l'article 74/13 de la loi, cette disposition ayant été introduite par la loi du 19 janvier 2012, postérieure à l'acte attaqué ».

Pour le surplus, le Conseil relève, qu'en termes de requête, le requérant ne conteste pas être séparé de son épouse mais se borne à faire valoir que la partie défenderesse, d'une part, ne l'a, à aucun moment, informé qu'il était susceptible de se voir retirer le séjour et, d'autre part, ne l'a pas « invité à porter à lui faire connaître (*sic*) des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité des liens avec son pays d'origine ». Sur ce point, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation particulière - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40 *ter* de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir la continuité de son droit de séjour, malgré le fait qu'il soit séparé de son épouse belge, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est manifestement abstenu d'entreprendre en l'occurrence.

En tout état de cause, s'agissant plus spécifiquement de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, le Conseil souligne que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas, la CJUE a conclu que dans le cas qui lui était soumis (Violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause devait être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour a ensuite balisé le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultant différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40) (CJUE, n° C-383/13 du 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*).

Or, *in specie*, malgré les très longs développements qu'il consacre à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant de prendre sa décision, force est de constater que le requérant ne précise nullement les éléments qu'il aurait voulu communiquer à la partie défenderesse et qui aurait pu infirmer les constats dressés par celle-ci au sujet de sa situation personnelle, de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à soulever pareils griefs.

Quant à l'enseignement de l'arrêt cité par le requérant au regard du principe de collaboration procédurale, le Conseil constate qu'il ne peut être appliqué au cas d'espèce dès lors que, comme il le relève lui-même en termes de requête, « Le cas évoqué dans cet arrêt est cependant différent en ce sens qu'une demande de fondée sur l'article 9 ter de la loi y était toujours à l'examen, alors qu'en l'occurrence, plus aucune demande n'était en cours [...] ».

Concernant l'argumentation selon laquelle l'article 42 *quater* de la loi octroie une possibilité et non une obligation de mettre fin au séjour, le Conseil précise que cela n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre l'acte attaqué si elle le souhaite et ce, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

Partant, il ressort de ce qui précède qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du devoir de minutie, du principe de collaboration procédurale et du principe de l'égalité des armes visés au moyen.

A titre surabondant, le Conseil observe que la requête manque à tout le moins de soin lorsqu'elle mentionne que « [la] décision [lui] reproche de ne pas avoir porté à sa connaissance des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour et de ne pas avoir démontré qu'il a mis à profit la longueur de son séjour pour s'intégrer socialement et culturellement », dès lors qu'un tel paragraphe ne figure pas dans la décision litigieuse. Partant, cette articulation du moyen est inopérante.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen unique, concernant la décision querellée, ne peuvent aboutir à l'annulation de la décision querellée.

3.5. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 4 novembre 2010, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT